

**ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
QUAI DE CHOISY POUR LA JOURNEE CHAMPÊTRE AU  
CENTRE DE LOISIRS LA PRAIRIE  
LE 1<sup>ER</sup> JUIN 2024**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu les articles L411-5 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 22.0511 du 16.03.22 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 14 mars 2024 par laquelle le Service Enfance de la Mairie de Choisy le Roi sollicite l'autorisation de neutraliser les places de stationnement devant le centre de loisirs La Prairie et d'interdire la circulation à partir du n°122 quai de Choisy lors de la journée champêtre au centre de loisirs La Prairie

Considérant qu'en raison d'une journée champêtre au centre de loisirs La Prairie et qu'il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique.

**ARRETE**

**Article 1** : Le service Enfance de la ville de Choisy-le-Roi est autorisé à neutraliser le stationnement devant le centre de loisirs La Prairie et à interdire la circulation quai de Choisy, à partir du n°122 lors de la journée champêtre au centre de loisirs La Prairie, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** : Le stationnement devant le centre de Loisirs La Prairie et la circulation à partir du n°122 quai de Choisy seront temporairement interdits le **samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 de 8h à 20h.**

**Article 3** : Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et ceux du pôle Tranquillité Publique. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et transportés vers une fourrière agréée suivant les articles R417-9 à 417-12.

**Article 4** : Les barrières seront mises à disposition par les services municipaux.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Madame la Commissaire de Choisy-le-Roi,  
Madame la Directrice Prévention Sécurité,  
Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers,  
Le Service Enfance.

**Article 6** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 12 avril 2024

Le Maire, *Pour le Maire de Choisy-le-Roi  
et par délégation,  
Karim GARROUT  
Adjoint au Maire*